

514 *Bouche de La Buere*

RAPPORT ANNUEL

— DE LA —

Chambre de Commerce

— DE —

ST. HYACINTHE.

ANNEE 1893.



— ST-HYACINTHE —

1894

Bibliothèque Nationale du Québec



3.

RAPPORT ANNUEL

— DE LA —

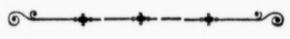
Chambre de Commerce

— DE —

ST. HYACINTHE.

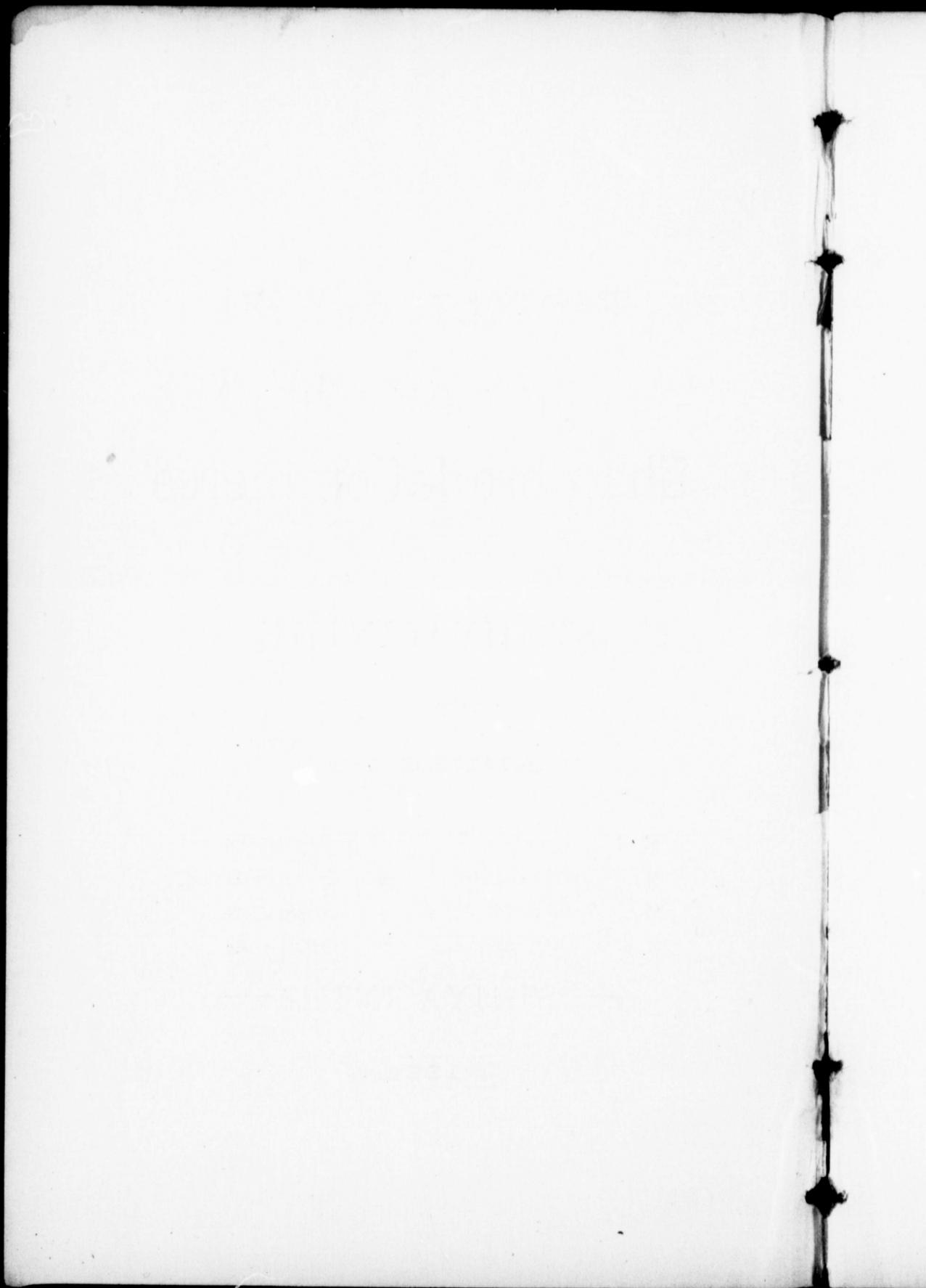


ANNEE 1893.



— ST-HYACINTHE —

— 1894. —



CHAMBRE de COMMERCE

— DE —

ST-HYACINTHE.

OFFICIERS POUR 1893 :

M. P. F. PAYAN,	Président.
M. C. PAGNUELO,	Vice-Président.
M. E. OSTIGUY,	Secrétaire.

DIRECTEURS :

M. E. H. RICHER,	M. F. ST-JACQUES,
M. H. T. CHALIFOUX,	M. E. R. BLANCHARD,
M. G. H. HENSHAW, JR.,	M. L. J. SEGUIN,
M. J. B. BROUSSEAU,	M. O. GENDRON.

CHAPTER 5

M. H. ...
M. H. ...
M. H. ...
M. H. ...

LISTE DES MEMBRES

DE LA

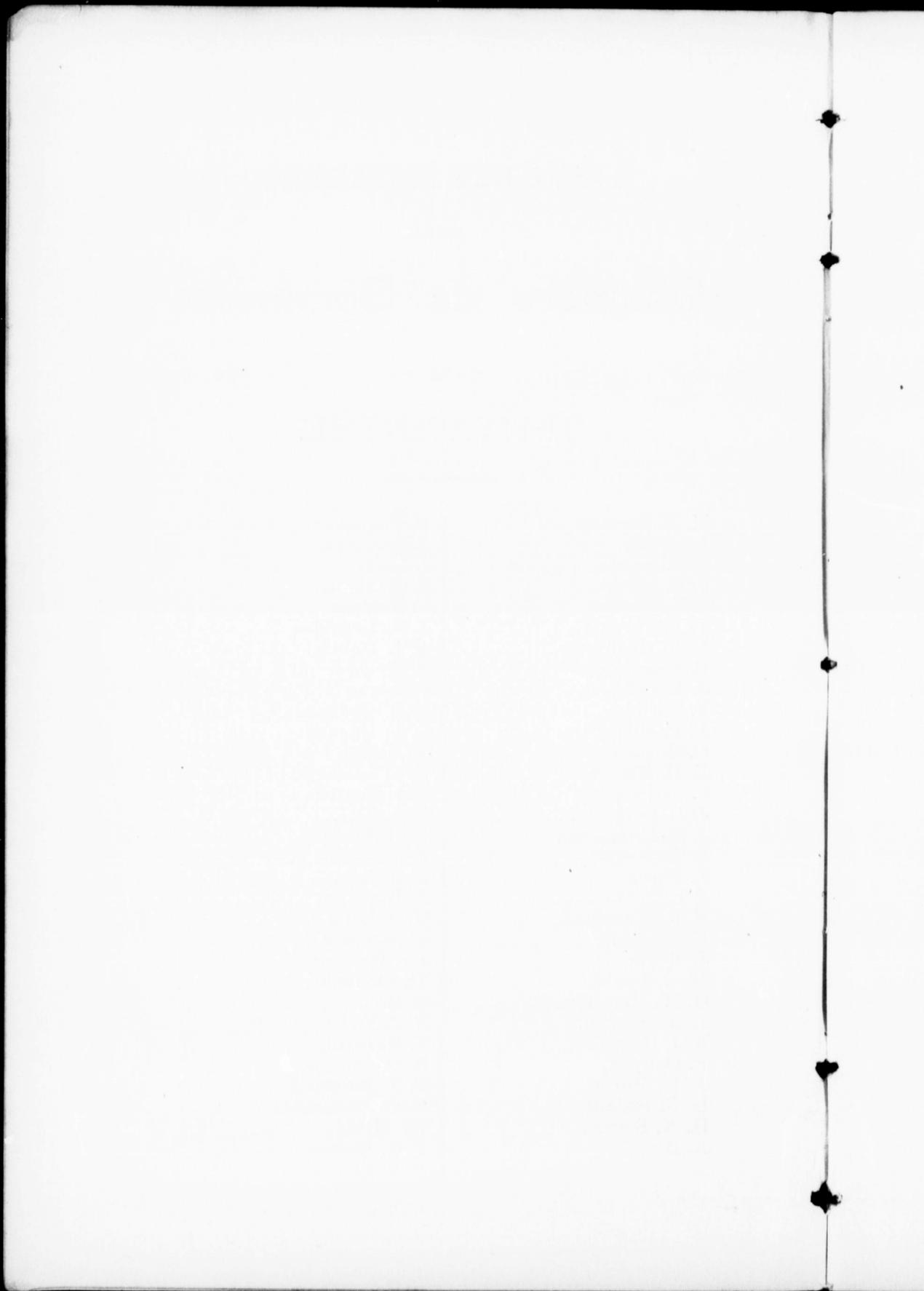
Chambre de Commerce

— DE —

ST-HYACINTHE.

M. E. Bernier,
Ls. Côté,
L. J. Séguin,
J. B. Lalime,
S. T. Duclos,
P. F. Payan,
H. T. Chalifoux,
C. Pagnuelo,
J. A. Côté,
F. Bartels,
L. P. Morin,
O. Gendron,
E. H. Richer,
F. St Jacques,
J. L. Bergeron,
J. B. Brousseau,
G. Daignault,
E. Morin,
J. Laframboise,
E. R. Blanchard,
E. Guertin,
J. Morin,
M. O. David,
G. H. Henshaw, jr,
L. A. Guertin,
B. J. Bergeron,
E. Ostiguy,
J. H. Morin,
L. G. Bédard,
H. N. Bernier,
A. Blondin,

H. Pagnuelo,
A. Lapalme,
J. Nault,
E. Brodeur,
C. Rouleau,
J. N. Lemieux,
A. J. Dubuc,
N. Ménard,
J. Morin, N. P.,
A. H. Choquet,
L. A. Choquet,
N. Martel,
P. A. Lefebvre,
J. A. Guertin,
Mag. Côté,
J. N. Dubrulle,
E. Lamarche,
R. R. Roy,
P. Paquette,
B. O. Béland,
S. Casavant,
Jos. Brodeur,
Th. Godbout,
O. Brodeur,
N. P. Viens,
V. Marceau,
R. Deschênes,
F. X. Bertrand,
G. C. Dessaulles,
Ed. Morin,
F. G. Harvey.



RAPPORT DU PRESIDENT

— AUX —

Membres de la Chambre de Commerce DE ST-HYACINTHE

POUR 1893.

— o —

MESSIEURS,

L'utilité des Chambres de Commerce est tellement bien reconnue aujourd'hui, qu'il n'est pas besoin d'en faire l'éloge. Les hommes d'affaires, dans tous les centres importants, se réunissent sous cette forme afin de discuter ensemble les sujets qui les intéressent et d'obtenir des réformes nécessaires au commerce et au développement du pays.

A St Hyacinthe, on a compris les avantages d'une organisation de ce genre ; aussi notre chambre, quoique jeune, s'est développée rapidement, et nous pouvons déjà indiquer des résultats qui promettent pour l'avenir.

Celle-ci étant la première année de l'existence de notre chambre, il nous a fallu, au début, faire les démarches nécessaires pour obtenir notre incorporation. Sa première assemblée eut lieu le 17 janvier 1893. On nomma un secrétaire qui fut chargé de faire application aux autorités afin d'obtenir nos droits légaux. A l'assemblée du 1er mars, le secrétaire fit rapport du résultat de ses démarches qui nous accordaient notre incorporation. On procéda ensuite à l'élection des officiers et à l'étude de nos règlements qui furent adoptés à une assemblée spéciale. Le nombre des membres qui n'était que de 37 au début est maintenant de 62.

Le Conseil de Ville avait déjà à maintes reprises essayé de décider la Compagnie du Grand Tronc à ouvrir la rue Laframboise afin de permettre à la ville de s'étendre du côté nord de sa voie.

La compagnie s'est toujours objectée à cette ouverture.

A une assemblée spéciale de la chambre tenue le 17 avril, une délégation fut nommée, à la suggestion du Conseil de Ville, pour se joindre à une délégation du dit Conseil de Ville, dans le but de rencontrer les autorités de la Compagnie du Grand Tronc et faire valoir nos raisons à ce sujet. La justice de nos réclamations fut reconnue et notre demande accordée. Aux séances subséquentes nous avons discuté des questions d'intérêt général.

Entre autres, des réformes que nous croyions nécessaires au bureau de poste, nous avons fait des démarches dans le but d'obtenir des heures plus longues pour l'ouverture du bureau.

Nous nous sommes adressés au département des postes dans ce but, et quoique nous n'ayions pas obtenu de réponse officielle, des concessions ont été faites, il y a eu amélioration marquée sous ce rapport.

Nous avons aussi décidé de demander que trois boîtes postales soient placées dans des endroits convenables. Cette question est restée en suspens et devra être reprise plus tard.

Le service du téléphone, quoique très bon, laissait à désirer sous le rapport des dimanches et jours de fêtes. A la demande de la chambre, la compagnie " Bell " consentit à établir un service régulier pour ces jours-là.

Nous avons aussi demandé à la compagnie du Grand Tronc de changer l'heure du départ du train local pour Montréal, en exprimant le désir que ce train parte à l'avenir plus tard le matin, qu'il soit plus rapide et qu'il arrive à Montréal à la même heure qu'actuellement.

Nous avons signalé à cette compagnie l'insuffisance de sa gare, et nous espérons que nos efforts de ce côté ne seront pas sans effet. L'importance de notre ville et de son commerce exige une construction plus spacieuse et plus confortable, et il sera de notre devoir de répéter nos efforts jusqu'à ce que nous ayons réussi à faire construire une gare plus convenable.

St Hyacinthe se développe rapidement et depuis quelques années a fait de grands progrès. Nous avons des manufactures importantes qui emploient un grand nombre d'ouvriers et qui ont beaucoup contribué à la prospérité de notre ville.

Une grande fabrique est en voie de construction ; et il se fait des améliorations aux pouvoirs d'eau qui vont permettre de développer une force motrice beaucoup plus considérable qu'aujourd'hui.

Quatre chemins de fer viennent chez nous chercher le produit de notre travail et apporter le commerce des riches campagnes qui nous entourent.

Nous avons à nous féliciter de l'établissement d'une école d'industrie laitière qui, j'en suis certain, produira un grand bien. Cette industrie a déjà pris un essor remarquable et est destinée à être une source de richesse pour notre district et pour la province en général.

Ce développement général ouvre une large sphère d'opérations à notre chambre et il sera de son devoir de se tenir toujours de l'avant dans la marche vers le progrès. Le conseil n'a pas dévié du programme qu'il s'était tracé au début et je suis heureux de constater que l'entente et l'harmonie n'ont pas cessé de régner parmi ses membres. Il nous faudra continuer à travailler, avec le même esprit que durant l'année écoulée. La chambre ne fait que commencer son œuvre ; il y a beaucoup encore à accomplir. Les chambres de Montréal et Toronto s'occupent en ce moment d'une loi de faillite, et des réformes urgentes sont demandées. Nous connaissons tous les lacunes de la présente loi ; chaque province a sa loi particulière, et il en résulte des désagréments considérables aux créanciers.

La question de la taxe provinciale sur le commerce méritera aussi notre attention. Plusieurs autres sujets importants devront nous occuper durant l'année qui commence et j'espère que le bien qui résultera de l'organisation de notre Chambre de Commerce se fera sentir dans l'avenir encore plus que par le passé.

Avant de conclure, je désire vous exprimer mes remerciements bien sincères pour l'honneur que vous m'avez fait en me choisissant comme président de la première chambre de commerce du district de St Hyacinthe et aussi pour le généreux concours des membres du conseil et de la chambre en général.

Soyez certains que j'apprécie vivement cet honneur et que je m'en souviendrai toujours agréablement.

—INCORPORATION—

DE LA

CHAMBRE DE COMMERCE

DE ST-HYACINTHE.

Fondée le 28 Novembre 1892.

(Enregistrée le 24 Février 1893.)

Les soussignés, marchands, commerçants, courtiers, industriels, artisans, fabricants, gérants de banque ou agents d'assurance, tel que leur occupation apparait en regard de leurs signatures respectives, déclarent qu'elles entendent s'associer ensemble comme Chambre de Commerce pour le district devant comprendre le district judiciaire de St Hyacinthe, suivant les dispositions du chapitre cent trente des statuts révisés du Canada, sous le nom de la Chambre de Commerce de St Hyacinthe, et qu'elles choisissent Emile Ostiguy, comme devant remplir les fonctions de Secrétaire de la dite association, jusqu'à révocation suivant qu'il pourra en être ordonné par les règlements qui seront passés ultérieurement.

Donné sous nos seings et sceaux, en la Cité de Saint-Hyacinthe, ce vingt-huitième jour de novembre, mil huit cent quatre-vingt-douze.

SIGNATURE.	QUALITÉ.	RÉSIDENCE.
M. E. Bernier	Agent d'Assurance	St Hyacinthe
Louis Côté	Manufacturier	do
L. J. Siguin	do	do
J. B. Lalime	do	do
Eusèbe Morin	Marchand	do
S. T. Duclos	Manufacturier	do
P. F. Payan	do	do
H. Chalifoux	do	do
C. Pagnuelo	Marchand	do
J. A. Côté	Manufacturier	do
F. Bartels	Ins. Agt.	do
L. P. Morin	Fabricant	do
O. Gendron	do	do
E. H. Richer	Libraire	do
F. St Jacques	Marchand de farine	do
J. L. Bergeron	Marchand de nouveautés	do
J. B. Brousseau	do	do
G. Daignault	do	do
J. Laframboise	Banquier	do
E. R. Blanchard	Caissier	do
Samuel Bourgeois	Marchand	do
J. Morin	Agent d'Assurance	do
M. O. David	Marchand tailleur	do
G. H. Henshaw, jr	Agent d'Assurance	do
L. A. Guertin	Marchand	do
B. J. Bergeron	do	do
E. Ostiguy	Pharmacien	do
J. H. Morin	Marchand	do
S. G. Bédard	Manufacturier	do
H. N. Bernier	Plombier	do
A. Blondin	do	do
H. Pagnuelo	Marchand	do
Alfred Lapalme	do	do
J. Nault	Agent d'Assurance	do
E. Brodeur	Fabricant	do
C. Rouleau	Commerçant	do
J. N. Lemieux	do	do

Je soussigné, le Secrétaire de la Chambre de Commerce de St Hyacinthe désigné dans la déclaration ci-annexée déclare, après serment dûment prêté,

Que les signatures ci-dessus sont celles des personnes désignées et j'atteste que ces signatures sont correctes et authentiques.

Et j'ai signé.

E. OSTIGUY.

Assermenté devant moi à }
St-Hyacinthe, ce vingt-trois }
Janvier 1893. }

F. X. A. BOISSEAU,
C. C. S.

CANADA, }
Province of Ontario. }

I, Michael Esdras Bernier, notary, of the parish of St Hyacinthe, in the County of St Hyacinthe, in the Province of Quebec, do certify that the population of the City of St Hyacinthe, County of St Hyacinthe, Province of Quebec, is over six thousand souls ; and I make this solemn declaration conscientiously believing the same to be true and by virtue of the act respecting extra-judicial oaths, and I have signed.

M. E. BERNIER.

Declared before me at Ottawa, }
this twenty-second day }
of February 1893. }

J. D. EDGAR,
A Comr. & Notary Public.

*DEPARTMENT OF THE SECRETARY OF STATE
OF CANADA,*

REGISTRAR'S BRANCH,

Ottawa, 25th February 1893.

I do hereby certify that the foregoing is a true and correct copy of a certificate purporting to be made under the provisions of "The Revised Statutes of Canada, chapter 130, for incorporation of "La Chambre de Commerce de St Hyacinthe", and recorded in the Registrar's Branch of the Department of the Secretary of State of Canada on the 24th day of February 1893, in Liber 28, folio 213.

L. A. CATELLIER,

U. S. S. for Secretary of State and
Registrar General of Canada.

CHAMBRE DE COMMERCE

DE ST-HYACINTHE.

—(o)—

REGLEMENTS.

—o—

Une entrée de deux dollars est exigée de toute personne devenant membre de cette Chambre.

La souscription annuelle est de trois dollars payable d'avance. L'année commence le 25 février et toute année commencée est payable en entier.

Si, à l'expiration d'une année, un membre n'a pas payé sa souscription annuelle, le Secrétaire devra l'en avertir par écrit. Après dix jours de tel avis, si le membre n'a pas payé cette souscription, son nom sera retranché de la liste des membres et il n'aura plus droit à aucun des privilèges accordés à ces derniers.

Aucun membre ne peut voter s'il n'a payé les redevances de l'année durant laquelle il est appelé à donner son vote.

Tout membre voulant se retirer de cette chambre devra en donner avis par écrit dix jours d'avance au Secrétaire, après avoir payé toutes ses redevances, y compris la souscription de l'année durant laquelle il se retire.

Les noms des personnes qui veulent être admises membres de cette Chambre doivent être accompagnés du prix d'entrée et de la souscription annuelle, et présentés au Secrétaire au moins dix jours avant une assemblée de la Chambre, qui votera l'admission au scrutin. Si le membre est refusé, l'argent déposé sera remis.

ELECTIONS.

A la première assemblée générale annuelle, on élira au scrutin un président, un vice-président, un Secrétaire et huit directeurs ; en tout onze membres qui formeront le conseil, et demeureront en fonctions un an, ou tant que leurs successeurs n'auront pas été élus.

Personne ne pourra être réélu à une charge du conseil, s'il n'a pas assisté à plus de la moitié des assemblées du conseil durant le temps qu'il occupait une de ces charges.

Les élections du conseil à l'assemblée annuelle auront lieu avant toutes autres affaires, aussitôt après la lecture du rapport de la dernière séance et du rapport annuel.

Si un membre du conseil, sans laisser la ville, manque d'assister aux assemblées du conseil durant six mois consécutifs, son siège sera déclaré vacant. Tout siège vacant, soit de cette dernière manière, soit par résignation ou mort d'un membre, sera de suite remplacé par un vote du conseil.

ASSEMBLEES DE LA CHAMBRE.

Ces assemblées auront lieu dans la première semaine de tous les trois mois, à savoir : Mars, Juin, Septembre et Décembre.

Des assemblées spéciales peuvent être convoquées : 1o soit par le Conseil ; 2o soit par le président et trois autres membres du Conseil ; 3o soit enfin par dix membres de la Chambre dans un avis écrit au président.

L'ordre du jour sera comme suit : 1o Lecture et adoption du rapport de la dernière séance ; 2o Rapport des commissions et autres communications à recevoir et sur lesquelles il sera procédé ; 3o Résolutions.

Le quorum des membres à une assemblée sera de douze.

ASSEMBLEES DU CONSEIL.

Ces assemblées auront lieu tous les vendredis de la quatrième semaine du mois, à 3½ heures.

Le conseil pourra, de temps à autre, tenir des assemblées et les ajourner quand il sera nécessaire, et traiter à ces assemblées des affaires qui lui sont assignées par l'acte fédéral, ou par tout statut de la Corporation. Ces assemblées seront convoquées par le Secrétaire à la demande du président, ou sur réquisition de deux membres du conseil.

Cinq membres, au plus, du conseil en formeront le quorum.

PRESIDENT.

Il est du devoir du président, ou du président " pro tempore " de faire à l'assemblée toutes les communications qu'il croira être de quelque intérêt à la classe commerciale.

Les décisions du président ne sont pas sans appels.

Le Président peut signer avec le Secrétaire, tous les papiers et les documents qui demandent être signés.

SECRETARE.

Le Secrétaire est chargé du recouvrement de toutes les créances de la Chambre. Il déposera toutes les sommes reçues, au crédit de la Chambre dans une banque incorporée, et paiera toutes les dépenses autorisées et contrôlées par le conseil, au moyen de chèques à ordre signés par lui et contresignés par le président. A chaque assemblée du Conseil, le Secrétaire lit un état financier de la chambre.

Le Secrétaire fera la correspondance, et en gardera une copie, il conservera tous les documents officiels et fera rapport de toutes les assemblées de la Chambre et du conseil.

Le Secrétaire annoncera dans les journaux de la ville, huit jours d'avance, ou sur cartes postales à chacun des membres, trois jours d'avance, toutes les assemblées trimestrielles de la Chambre. Quant aux assemblées spéciales, il les annoncera une journée d'avance sur des cartes postales.

Pour les assemblées du Conseil, une carte postale sera adressée à chacun des membres au moins une journée d'avance.

Acte concernant la constitution des chambres de Commerce.

— o —

Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a.) L'expression " district " signifie toute cité, ville, village, comté ou district judiciaire dans les limites desquels et pour lesquels une chambre de commerce est établie en vertu du présent acte ;

(b.) L'expression " chambre de commerce " comprend un conseil du commerce. 39 V., c. 34, art. 1, *partie*.

2. Un nombre quelconque de personnes, de pas moins de trente, composé de marchands, commerçants, courtiers, industriels, artisans, fabricants, gérants de banques ou agents de compagnies d'assurance, et domiciliées dans quelque district ayant une population d'au moins deux mille cinq cents âmes, pourront s'associer ensemble comme chambre de commerce, et nommer un secrétaire. 39 V., c. 34, art. 1, *partie*.

3. Les personnes qui s'associeront ainsi ensemble comme chambre de commerce feront une déclaration, sous leurs signatures et leurs sceaux, spécifiant le nom que prend l'association et sous lequel elle sera connue, le nom du district, ainsi que ci-dessus défini, où elle est établie et poursuit ses opérations, ainsi que le nom de la personne élue par elles comme secrétaire de cette chambre de commerce. 39 V., c. 34, art. 1, *partie*.

4. Cette déclaration sera attestée devant un notaire public, un commissaire chargé de recevoir les affidavits, ou un juge de paix, par le secrétaire de la chambre de commerce, et sera transmise au Secrétaire d'Etat, qui la fera consigner dans un registre tenu à cet effet ; et une copie de cette déclaration, dûment certifiée par le Secrétaire d'Etat, fera foi de l'existence de cette association. 39 V., c. 34, art. 1, *partie*.

5. Les personnes désignées dans cette déclaration comme organisateurs de la corporation, et toutes autres personnes qui se joindront à elles par la suite, sont par le présent autorisées à réaliser les objets en vue desquels l'association aura été créée, et à exercer les pouvoirs et privilèges conférés par le présent acte ; et elles et leurs associés, successeurs et ayants cause, seront, sous les nom et raison mentionnés dans la déclaration, un corps politique et constitué, et auront pouvoir d'acheter, vendre et transporter toutes propriétés foncières nécessaires aux objets de l'association. 37 V., c. 51' art. 4, *partie*.

6. Le lieu ordinaire des assemblées de la corporation sera réputé son domicile légal, où pourra se faire la signification de tout avis ou pièce de procédure judiciaire. 37 V., c. 51, art. 4, *partie*.

7. Les officiers de chaque chambre de commerce seront un président, un vice-président et un secrétaire, lesquels, avec au moins huit autres membres, formeront un conseil qui sera appelé " Le Conseil de la Chambre de Commerce de " (ajoutant le nom du district, tel que ci-dessus défini), qui sera revêtu des pouvoirs et remplira les devoirs ci-dessous mentionnés ; et lorsque les dispositions qui précèdent auront été suivies, une majorité des personnes nommées comme organisateurs de la corporation dans la déclaration pourront tenir une assemblée pour l'élection d'un président, d'un vice-président et des mem-

bres du conseil, et pourront aussi, sans donner d'avis, faire et établir les statuts, règles et règlements ci-après mentionnés. 37 V., c. 51, art. 5 ;—39 V., c. 34, art. 2.

8. Les membres de la corporation tiendront des assemblées générales trimestrielles chaque année, à quelque endroit dans son district dont un avis, qui en indiquera les temps et lieu, sera donné par le secrétaire du conseil alors en exercice au moins trois jours avant l'assemblée, par annonce dans un journal ou autrement, selon que le conseil le jugera à propos ; et à la première assemblée trimestrielle qui aura lieu chaque année, les membres présents de la corporation, ou la majorité d'entre eux, éliront de la manière prescrite par les statuts de la corporation, et parmi ses membres, un président, un vice-président et un secrétaire, et au moins huit autres membres du conseil, lesquels composeront, avec les président, vice-président et secrétaire, le conseil de la corporation, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place, à la première assemblée trimestrielle de l'année suivante, comme susdit, ou jusqu'à ce qu'ils soient démis de leur charge ou qu'ils la rendent vacante en vertu des dispositions des statuts de la corporation.

2. Si l'élection n'a pas lieu à cette première assemblée trimestrielle, comme susdit, la corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais cette élection pourra se faire à toute assemblée générale de la corporation convoquée de la manière ci-dessous prescrite, et les membres du conseil alors en charge resteront jusqu'à ce que l'élection soit faite. 37 V., c. 51, art. 6.

9. Avant d'entrer en fonctions, les président et vice-président prêteront et souscriront, devant le maire de la cité ou ville constituant le district, ou devant un juge de paix, un serment dans les termes suivants, savoir :—

“ Je jure de remplir fidèlement mes devoirs comme
de la chambre de commerce de et,

“ dans toutes matières se rattachant à l’accomplissement de ces devoirs, de faire toutes choses, et ces choses seulement, qu’en conscience je croirai propres à atteindre le but pour lequel la dite chambre de commerce a été constituée, suivant son vrai sens et intention. Ainsi, Dieu me soit en aide.” 37 V., c. 51, art. 7.

10. Advenant le décès, la résignation ou son absence des assemblées du conseil de quelque membre du conseil pendant six mois consécutifs, le conseil pourra élire, à toute assemblée, un membre de la corporation pour être membre du conseil à la place de celui qui sera ainsi décédé, aura résigné ou sera absent ; et ce nouveau membre sera ainsi élu à la majorité des membres du conseil présents à aucune de ces assemblées, s’il y a quorum ; et le membre ainsi élu restera en charge jusqu’à la prochaine élection annuelle. 37 V., c. 51, art. 8.

11. A toute assemblée annuelle ou autre assemblée générale de la corporation, soit pour l’élection des membres du conseil ou pour quelque autre objet, la majorité des membres présents pourra faire et exécuter toute chose que le présent acte prescrit ou que les statuts de la corporation prescriront de faire à cette assemblée générale. 37 V., c. 51, art. 9.

12. Tout membre de la corporation qui voudra s’en retirer ou cesser d’en faire partie pourra le faire en tout temps, en donnant par écrit au secrétaire dix jours d’avis de son intention et en acquittant toute dette légitime qui lors de l’avis, existera contre lui dans les livres de la corporation. 37 V., c. 51, art. 10.

13. La majorité des membres de la corporation présents à une assemblée générale pourra faire et établir des statuts, règles et règlements, et les révoquer, changer et amender de temps à autre, pour la direction de la corporation, réglant l’admission et les souscriptions des membres, et pour l’imposition d’amendes, l’expulsion ou la résignation des membres, la conduite de son conseil, ses officiers

et ses affaires, et pour la gouverne du conseil d'arbitrage ci-dessous mentionné, et pour fixer la date et le lieu des réunions régulières du conseil, et tout autres règlements conformes au présent acte ou aux lois du Canada.

2. Ces règlements lieront tous les membres de la corporation, ses officiers et employés, et toutes autres personnes quelconques qui seront légalement sous son contrôle.

3. Aucun règlement ne sera fait par la corporation, excepté de la manière susdite, à moins qu'un membre n'en ait donné avis, par motion secondée par un autre membre, à une assemblée précédente, et que cet avis n'ait été dûment inscrit dans les registres de la corporation comme procès-verbal de la corporation. 37 V., c. 51, art. 11.

14. Toute personne domiciliée dans le district, étant alors ou ayant été marchand, courtier, commerçant, industriel, artisan, fabricant, gérant de banque ou agent d'assurance, sera éligible à la charge de membre de la corporation, et à toute assemblée générale de la corporation, tout membre de la corporation pourra proposer aucune des personnes susdites comme candidat à la charge de membre de la corporation, et si la proposition est adoptée par une majorité des deux tiers des membres de la corporation alors présents, elle deviendra dès lors membre de la corporation et aura tous les droits et sera assujettie à toutes les obligations des autres membres ; néanmoins, toute personne n'étant pas marchand ou commerçant, courtier, industriel, artisan, fabricant, gérant de banque ou agent d'assurance, pourra être élue membre de la corporation en la manière susdite, si elle est recommandée par le conseil de la chambre de commerce à une assemblée générale. 37 V., c. 51, art. 12.

15. Le conseil ou la majorité de ses membres pourra en tout temps convoquer, par avis inséré un jour auparavant dans un ou plusieurs journaux publiés dans le district ou par circulaire signée par le secrétaire de la corporation, adressée à chacun des membres et envoyée par la malle un

jour auparavant, une assemblée générale de la corporation pour aucune des fins du présent acte. 37 V., c. 51, art. 13.

16. Le conseil pourra de temps à autre tenir des assemblées, et les ajourner quand il sera nécessaire, et traiter à ces assemblées des affaires qui lui sont assignées par le présent acte ou par tout statut de la corporation ; et ces assemblées du conseil seront convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou sur réquisition de deux membres du conseil.

2. Le conseil aura, outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le présent acte, les pouvoirs qui lui seront accordés par tout statut de la corporation, si ce n'est le pouvoir de faire ou changer quelque règlement ou d'admettre quelque membre, ce qui se fera seulement de la manière prescrite par le présent acte.

3. Cinq membres ou plus du conseil, légalement assemblés, formeront un quorum, dont la majorité pourra faire tout ce qui sera de la compétence du conseil.

4. A toutes assemblées du conseil, et à toutes assemblées générales de la corporation, le président, ou en son absence le vice-président, ou, en l'absence des deux, tout membre du conseil alors présent qui sera choisi pour cette occasion, présidera et, dans le cas d'égalité de voix dans toute division, aura voix prépondérante. 37 V., c. 51, art. 14.

17. Le conseil préparera les statuts, règles et règlements qu'il croira les plus propres à favoriser les intérêts de la corporation et les objets du présent acte, et les soumettra pour être adoptés à une assemblée générale de la corporation, convoquée à cet effet en la manière ci-dessus prescrite. 37 V., c. 51, art. 15

18. Toutes contributions des membres dues à la corporation en vertu d'aucun règlement, toutes amendes encourues en vertu d'aucun règlement par quelque personne qui y est soumise, et toutes autres sommes de deniers dues à la

corporation, seront payées à son secrétaire et recouvrables, à défaut de paiement, par action portée au nom de la corporation ; et il suffira d'alléguer, dans cette action, que cette personne est endettée à la corporation de telle somme d'argent, montant des arrérages de contribution, amendes ou autrement, par suite de quoi la corporation a un droit d'action en vertu du présent acte. 37 V., c. 51, art. 16.

19. Lors de l'instruction de cette action, il suffira à la corporation d'établir que le défendeur, à l'époque où la demande aura été faite, était ou avait été membre de la corporation, et que le montant réclamé pour contribution, amende ou autrement, restait à payer d'après les livres de la corporation. 37 V., c. 51, art. 17.

20. Les assemblées du conseil seront publiques pour tous les membres de la corporation, qui pourront y assister, mais sans prendre part à ce qui s'y fera, et le procès-verbal des délibérations, à toutes les assemblées du conseil ou de la corporation, sera inscrit dans des registres qui seront tenus à cet effet, par le secrétaire de la corporation ; et l'inscription sera signée par le président ou le vice-président, ou la personne qui aura présidé l'assemblée ; et ces registres seront ouverts gratis en tout temps raisonnable, à tout membre de la corporation. 37 V., c. 51, art. 18.

21. A l'époque fixée par le présent pour l'élection du conseil, et en la même manière, les membres de la corporation pourront élire parmi eux douze personnes qui formeront un conseil qui sera appelé " le Conseil d'Arbitrage ", et trois de ces personnes pourront examiner et régler tous cas de commerce ou affaire contentieuse qui leur sera volontairement soumis par les parties intéressées ; et dans tous les cas où les parties conviendront et s'obligeront par dédit ou autrement de soumettre l'affaire en contestation entre elles à la décision du conseil d'arbitrage, elles seront censées l'avoir soumise à trois membres du conseil, qui

pourront, soit par ordre spécial du conseil, soit en vertu de quelque règle générale adoptée par lui, ou de quelque statut de la corporation relatif aux cas qui seront ainsi soumis, être nommés pour entendre, arbitrer et régler la matière en contestation ; et leur décision liera le conseil d'arbitrage et les parties qui soumettront l'affaire ; et cette soumission sera faite suivant la formule A de l'annexe du présent acte, ou en d'autres termes au même effet. 37 V., c. 51, art. 19.

22. Les différents membres du conseil d'arbitrage prêteront et souscriront, avant d'agir comme tels, devant le président ou le vice-président de la corporation, serment suivant la formule B de l'annexe du présent acte, de remplir fidèlement, impartialement et diligemment leurs devoirs comme membres du conseil d'arbitrage ; et ce serment sera gardé parmi les documents de la corporation. 37 V., c. 51, art. 20.

23. Tout membre du conseil de la chambre de commerce pourra être, en même temps, membre du conseil d'arbitrage. 37 V., c. 51, art. 21.

24. Les trois membres nommés pour entendre tout cas soumis à l'arbitrage, comme susdit, ou deux d'entre eux, auront plein pouvoir d'examiner sous serment (l'un des trois membres étant par le présent autorisé à faire prêter ce serment) toute partie ou témoin qui, comparaisant devant eux, sera ainsi examiné, et rendront leur sentence par écrit dans l'affaire ; et leur décision ainsi rendue, ou celle de deux d'entre eux, sera obligatoire pour les parties, suivant les stipulations de la soumission et les dispositions du présent acte. 37 V., c. 51, art. 22.

25. Le conseil de la corporation pourra nommer cinq personnes pour former un conseil d'examineurs afin d'examiner les candidats à la charge d'inspecteur de fleur et de farine ou de tout autre article sujet à inspection ; et pourra

accomplir tous autres actes, matières et choses du ressort de l'inspection de la fleur et de la farine ou de tout autre article, et exercera les mêmes pouvoirs et sera assujéti aux mêmes devoirs que ceux conférés et imposés aux conseils des chambres de commerce par l'Acte d'inspection générale ; et ces examinateurs et inspecteurs seront aussi soumis à toutes les dispositions du dit acte au sujet de leur charge. 37 V., c. 51, art. 23.

26. Toute chambre de commerce régulièrement enregistrée, comme susdit, en vertu des dispositions du présent acte, pourra s'affilier à la Chambre de Commerce Fédérale en se conformant aux termes et conditions de cette organisation, et pourra se faire représenter à ses assemblées générales, ordinaires ou spéciales, qui auront lieu de temps à autre ; mais les délégués ou représentants à la Chambre de Commerce Fédérale seront élus à une assemblée générale régulièrement convoquée de la chambre de commerce qui voudra ainsi s'affilier. 37 V., c. 51, art. 25.



ANNEXE.

FORMULE A.

Sachez tous que le soussigné et le soussigné
(s'il y a plus de parties, c'est-à-dire, plus d'intérêts distincts,
faites-en mention), étant en désaccord relativement à leurs
droits respectifs dans le cas ci-joint, sont convenus et se
sont engagés, sous un dédit de piastres, de se
conformer à la décision arbitrale qui sera rendue par le
conseil d'arbitrage de la Chambre de Commerce de
susdit, sous peine du dédit ci-dessus, qui sera

